

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 02 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le deux du mois de mars, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.  
Mme Eva GERAUD (par visioconférence).

**Participant à la séance :**

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

**Absent excusé:**

Colonel Christophe DULAUD.

**Secrétaire :**

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 24 février 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°010/BUR-03/2022**

**OBJET : Renouvellement convention SDIS 81 - ADSJSPT – Sections locales de JSP**

Le 20 mars 2017, le président signait une convention cadre avec l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) et l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers du Tarn afin de définir et préciser les conditions et les modalités d'une co-production entre le SDIS et l'ADSJSPT, dans le cadre de son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de JSP dans le département (objectif participant à la politique nationale de sécurité civile).

Cette convention a été validée par délibération n°034/BUR-03/2017 du bureau du conseil d'administration en date du 20 mars 2017, qui a mis à jour la précédente convention établie en 2015.

En 2021, le bureau du conseil d'administration a validé une nouvelle convention (délibération du 3 mars 2021 N°017/BUR-03/2021) qui tenait compte du retour d'expérience des contentieux engagés par les amicales de Cordes et de Lavaur. Ainsi, une nouvelle convention a été signée dans les conditions suivantes :

- l'union départementale des sapeurs-pompiers et les chefs de centres n'en sont plus signataires ;
- la durée de la convention était alors fixée à un an, afin de se donner le temps d'un retour d'expérience permettant de modifier son contenu dans une perspective proche en cas de nécessité.

Ladite convention arrivant donc à échéance le 30 mars 2022, et sans souhait particulier d'évolution exprimé, il convient donc de la renouveler dans des termes quasiment identiques (convention proposée en annexe). La durée proposée pourrait courir jusqu'au 15 mars 2024, date d'échéance de l'habilitation préfectorale en cours pour l'ADSJSPT.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider la convention annexée ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*



## Convention SDIS du Tarn– ADSJSPT– Sections locales JSP

ENTRE le **Service départemental d'incendie et de secours du TARN**,  
établissement ci-après dénommé « SDIS »,  
représenté par son président M. Michel BENOIT

et

L'**Association départementale de sections de jeunes sapeurs-pompiers du TARN**,  
association ci-après dénommée « ADSJSPT »,  
représentée par son président le Colonel Christophe DULAUD

et

**Les sections locales de jeunes sapeurs-pompiers du Tarn**,  
associations ci-après dénommées « sections locales »,  
représentées par leur président.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier,

Vu l'Engagement pour le volontariat, *Plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires*, du 11 octobre 2013 (notamment la mesure 21),

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 délivré par la Préfecture du Tarn (habilitation de l'ADSJSPT).

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 12 mars 2021.

Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS,

Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Considérant que l'ADSJSPT reçoit l'habilitation préfectorale prévue par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2021 sus-visé en vue d'assurer la formation des JSP et de les préparer au brevet national, et qu'elle délègue formellement cette charge aux sections locales de JSP,

Considérant, qu'à ce titre, l'ADSJSPT assure une supervision du fonctionnement des sections locales de JSP,

Considérant que tout sapeur-pompier peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

## **Exposé des motifs :**

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique, essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux jeunes sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Il importe que le SDIS et l'ADSJSPT rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoirs-faire afin de mettre en œuvre ensemble des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement que le service public d'incendie et de secours (le SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (l'UDSP et l'ADSJSPT) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux événements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour le SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse, de l'orienter vers l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, mais aussi de lui ouvrir l'accès à des compétences et qualifications utiles à la construction d'un parcours personnel et professionnel.

## **Il est convenu que :**

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS, l'ADSJSPT (dans le cadre de son habilitation préfectorale) et les sections locales de JSP pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département du Tarn, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

Compte tenu du rôle important qu'ils tiennent dans le fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, la présente convention est notifiée par le SDIS après signature des parties :

- au président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn ;
- aux chefs de centres d'incendie et de secours abritant une section de jeunes sapeurs-pompiers au sein de leur unité.

### **Article 2 : subvention financière**

Le CASDIS alloue par délibération une subvention annuelle à l'ADSJSPT. A ce jour, et pour l'année 2022, le montant de cette subvention s'élève à 1 000€. Cette subvention est versée sur appel de fonds de l'ADSJSPT.

### **Article 3 : engagements et obligations du SDIS**

Le SDIS est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers.

Il apporte tout soutien nécessaire à l'ADSJSPT et aux sections locales de JSP dans leurs missions.

- **Promotion, suivi RH, formation et habillement**

Au travers de son service développement du volontariat, le SDIS s'investit autant que possible pour faciliter et promouvoir le recrutement de jeunes sapeurs-pompiers dans les sections locales du SDIS.

Le SDIS s'engage à assurer le suivi RH des jeunes sapeurs-pompiers :

- suivi administratif des JSP, comprenant notamment l'affectation d'un numéro de matricule ;
- suivi médical des JSP par le SSSM, qui organise les visites médicales annuelles d'aptitude.

Dans le domaine de la formation, le SDIS s'engage animer un comité pédagogique départemental « JSP » (Cf. art. 10 de l'arrêté du 3 décembre 2021 susvisé) et de prendre en charge l'organisation :

- des tests annuels de recrutement départementaux ;
- des formations spécifiques dans le domaine du SAP ainsi que d'UV complémentaires ;
- du brevet national des JSP ;
- des formations d'animateurs de sections de JSP ;
- du concours départemental de manœuvres.

Il met également un espace d'activité de formation ouverte à distance à disposition de l'ADSJSPT et des sections locales.

Les effets d'habillement des JSP sont pris en charge et gérés par le SDIS.

- **mise à disposition des locaux et des biens mobiliers du SDIS**

Le SDIS autorise les sections locales de JSP à établir leurs sièges sociaux à l'adresse du centre d'incendie et de secours les accueillant. Il met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections locales de JSP, sous réserve des nécessités de service et dans des conditions localement définies par le chef de centre.

Une attention particulière est portée à l'accueil des jeunes dans un environnement d'adultes. Dans toute la mesure du possible, les locaux des centres d'incendie et de secours sont adaptés en ce sens (sanitaires, vestiaires, douches...).

Le référentiel figurant en annexe 1 présente les locaux et biens mobiliers mis à disposition (sous réserve d'existence dans le centre d'accueil).

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, de papeterie en relation directe avec les locaux mis à disposition de l'ADSJSPT et des sections locales. Il s'engage à garantir le bon fonctionnement et la sécurité des locaux et biens mis à disposition, et en assurer la maintenance et les réparations.

- **mise à disposition de véhicules**

Le SDIS peut autoriser l'utilisation de ses véhicules légers, véhicules de transport de matériels ou de personnels dans le cadre des manifestations précisées dans le référentiel en annexe 1, après demande effectuée dans le respect de la procédure de réservation de matériel, et sous réserve des nécessités de service. Le SDIS prend alors à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants des véhicules du SDIS mis à disposition de l'ADSJSPT. Il s'engage à garantir le bon fonctionnement et la sécurité des véhicules mis à disposition et en assurer la maintenance et les réparations.

Dans le cas de déplacements de type "associatifs" (sorties, voyages...), l'octroi des véhicules reste à l'appréciation du DDSIS et nécessite l'établissement de la convention jointe en annexe 2 (adresser la demande au secrétariat de direction).

- **mise à disposition de personnel**

Dans le respect de son règlement intérieur, le SDIS met à disposition des sections locales des animateurs et aides-animateurs chargés de l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers. Les SPV intervenant dans ce cadre sont indemnisés selon des règles fixées par le règlement intérieur du SDIS et il est possible de libérer de leur temps de travail les SPP pour ce motif, en fonction des nécessités de service. Selon leurs qualifications, les réservistes (équipe de soutien) peuvent également contribuer à l'encadrement des activités JSP.

Les sapeurs-pompiers désignés par leur autorité d'emploi pour une mission programmée d'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers sont considérés en service en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité. Les réservistes sont également couverts par le service en cas d'accident survenu dans le cadre de ces activités.

- **information**

Le SDIS s'engage à :

- informer les chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers sur les dispositions prévues par la présente convention ;
- informer l'ADSJSPT des consignes ou instructions adressées aux chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers, dès lors qu'elles concernent l'application de la présente convention ;

- **assurances**

Le SDIS contracte toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention.

#### **Article 4 : engagements et obligations de l'ADSJSPT**

- **supervision de l'activité des sections locales de JSP**

L'ADSJSPT reçoit l'habilitation préfectorale prévue par l'arrêté du 3 décembre 2021 sus-visé en vue d'assurer la formation des JSP et de les préparer au brevet national. Elle délègue formellement cette charge aux sections locales de JSP lorsqu'elle les considère apte à assurer la mission. A ce titre, l'ADSJSPT assure une supervision du fonctionnement des sections locales de JSP. Elle peut retirer la délégation à une section locale en cas de non respect de la présente convention.

L'ADSJSPT s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, à :

- veiller à une utilisation normale et conforme à leur destination des biens mis à disposition ;
- veiller à la conservation des biens mis à disposition et, après utilisation, à leur entretien courant et leur remise en état ;
- veiller à ne pas perturber le fonctionnement des centres d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers et notamment leurs capacités opérationnelles ;
- diffuser auprès de tous les responsables de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter, notamment :
  - les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition ;
  - les règles, consignes et instructions techniques ou de sécurité des biens mis à disposition ;
  - les consignes ou instructions relatives à l'entretien des biens mis à disposition ;
  - les consignes particulières et supplémentaires indiquées, le cas échéant, par le chef du centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale ;
  - la discipline ;
  - le règlement intérieur applicable au centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale de jeunes sapeurs-pompiers ;
  - recueil de règles et principes relatif à l'accueil de mineurs au SDIS.

- **Information**

L'ADSJSPT s'engage à :

- transmettre chaque année au SDIS (dans le courant du mois de septembre) les informations suivantes :
  - le bilan des activités menées durant l'exercice précédent ;
  - la liste complète des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, avec mention du centre d'incendie et de secours d'accueil ;
  - la liste nominative des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers ;
  - la liste nominative des jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans les sections locales ;
  - la composition complète de l'équipe concourant à l'encadrement ou la formation des jeunes sapeurs-pompiers ;
  - la liste exhaustive des actions qu'elle envisage de réaliser.
- transmettre au SDIS une copie de l'habilitation délivrée par la préfecture et ensuite une copie de son renouvellement ;
- informer sans délai le SDIS du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la préfecture ;

- informer sans délai le SDIS des dégâts occasionnés, pour quelle que cause que ce soit, sur les biens mis à disposition.

- **hygiène et sécurité**

L'ADSJSPT désigne un correspondant hygiène et sécurité. Celui-ci assure le lien entre les sections de jeunes sapeurs-pompiers et le SDIS.

- **assurance**

L'ADSJSPT s'engage à souscrire (le cas échéant, par l'intermédiaire de l'UDSP) toutes assurances nécessaires à la couverture des risques portant sur ses activités, notamment en responsabilité civile. Elle souscrit notamment une assurance garantissant aux adhérents une indemnisation compensant le reste à charge (notamment santé et prévoyance) en cas d'accident ou de maladie contractée au cours de l'activité d'encadrement, telle que prévue par l'article 3 du décret du 3 décembre 2021 sus-visé.

L'ADSJSPT produit au SDIS les attestations correspondantes dûment établies.

Au travers des listes qu'elle sollicite auprès de l'UDSP, l'ADSJSPT contrôle l'existence d'une couverture assurantielle pour les membres des sections locales.

## **Article 5 : engagements et obligations des sections locales de JSP**

- **gestion**

Le chef de centre siège de droit au bureau de l'association de la section locale JSP, s'il n'en n'est pas le président.

Afin que les services administratifs du SDIS soient en mesure de gérer convenablement l'ensemble des jeunes sapeurs-pompiers, la section locale de JSP adresse à l'Etat-Major (via le chef de centre) à chaque début d'année scolaire :

- l'organigramme de la section locale ;
- la liste des animateurs assurant les séances de formations.

La section locale de JSP assure la formation des JSP et leur préparation au brevet national, par délégation de l'ADSJSPT, seule à disposer de l'habilitation préfectorale prévue par l'arrêté du 3 décembre 2021 sus-visé. Sur décision de l'ADSJSPT, cette délégation peut être retirée à une section locale en cas de non respect de la présente convention.

- **usage des locaux et des biens mobiliers du SDIS**

En signant la présente convention, chaque section locale de JSP reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du SDIS (version à jour accessible de manière permanente sur l'intranet du SDIS), du règlement intérieur du centre (version à jour accessible de manière permanente sur l'intranet du SDIS). Elle s'engage à les respecter tout comme les consignes générales de sécurité et les consignes particulières éventuellement communiquées par le chef de centre.

Chaque président de section locale de JSP s'engage :

- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, et notamment l'hygiène relative à l'utilisation du coin cuisine (nettoyage et désinfection des équipements après toute utilisation) ;
- à faire respecter l'interdiction d'introduire dans les locaux du centre des boissons autres que celles autorisées par les règlements du SDIS ou de substances psychotropes ;
- à contrôler les entrées et sorties des visiteurs et à leur faire respecter les règles de sécurité.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition des sections locales de JSP ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de l'association ou de ses sections locales dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les JSP et leur préparation au brevet.

- **usage des véhicules du SDIS**

La conduite des véhicules mis à disposition par le SDIS est exclusivement réservée aux sapeurs-pompiers en activité et aux réservistes, détenteurs d'un permis de conduire en cours de validité.

L'entrée et la sortie des véhicules font l'objet d'une information du chef de centre. Les véhicules sont rendus en bon état de propreté.

- **discipline**

Chaque président de section locale de JSP s'engage :

- à faire respecter les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition à tous les membres de son association ;
- à assurer la discipline des JSP ;
- à interdire toute prise de position d'ordre politique, philosophique ou religieuse ;
- en cas de concours ou de compétition, à faire assurer la discipline des membres en présence.

- **informatique et internet**

Les présidents des sections locales de JSP s'engagent à ce que l'utilisation de micro-ordinateurs et du réseau internet :

- respecte la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- respecte les règles instituées dans le code pénal ;
- respecte les recommandations de la CNIL et les déclarations appropriées ;
- respecte la charte informatique édictée par le SDIS ;
- soit interdite à tout utilisateur pour toute connexion à des sites prohibés contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs qui engagerait sa responsabilité et celle du SDIS.

Les sections locales sont autorisées à créer un site internet répondant aux critères suivants, sous réserve de l'information préalable du SDIS et de l'ADSJSPT :

- l'objectif principal du site doit être la présentation de l'activité associative de la section locale JSP. La communication opérationnelle et institutionnelle des sapeurs-pompiers du Tarn reste la propriété du SDIS du Tarn sur son site internet. De ce fait, aucune photo ni vidéo de l'activité opérationnelle, de formations, d'exercices, de manœuvres, de cérémonies organisées par le SDIS du Tarn ne doit être publiée sur le site amicale. S'agissant des jeunes sapeurs-pompier, la publication de photos de personnes mineures doit être soumise à l'autorisation parentale préalable ;
- il en est de même pour l'utilisation du logo du SDIS du Tarn ; le SDIS étant pleinement propriétaire de l'utilisation de son logo, l'amicale ne doit en aucun cas le faire apparaître sur son site internet.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'identique pour la création par les sections locales de JSP d'un compte facebook, twitter, ou sur tout autre réseau social.

Le SDIS peut mettre à disposition des sections locales de JSP un espace d'activité sur sa plate-forme de formation ouverte à distance. Elle sera dédiée exclusivement à la formation à distance des JSP du Tarn.

- **devoir d'implication**

Autant que possible, les jeunes sapeurs-pompiers participent aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

- **assurances**

Les sections locales de JSP signataires de la présente convention s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des locaux du centre et de ses biens (annexe 1) et à l'activité de ses membres (le cas échéant par l'intermédiaire de l'UDSP) dans le cadre de manifestations particulières (loto, bal, portes-ouvertes, ...).

## **Article 6 : communication**

Le SDIS, l'ADSJSPT et les sections locales de JSP s'engagent à faire mention de la participation et du soutien des autres partenaires sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

## Article 7 : suspension - dénonciation

La présente convention peut être suspendue avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le SDIS, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS ;
- la suspension peut être prononcée soit pour toutes les parties, soit seulement pour une ou plusieurs parties. Dans ce dernier cas, les parties non concernées par la suspension continuent à bénéficier des dispositions fixées par la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois et après tentative de résolution à l'amiable :

- par le SDIS, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS ;
- par le SDIS, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- par le SDIS ou l'ADSJSPT, en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable ;
- par une section locale. Dans ce cas, les autres sections locales continuent à bénéficier des dispositions fixées par la présente convention.

## Article 8 : contrôles

Conformément à la législation, lorsque l'ADSJSPT reçoit une subvention du SDIS, elle est soumise à son contrôle et est tenue de lui rendre des comptes.

## Article 9 : litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

## Article 10 : durée

La présente convention prend effet à la date de signature jusqu'à l'échéance du 15 mars 2024, date de fin de l'habilitation préfectorale actuelle. Elle est ensuite renouvelée par reconduction expresse.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Albi, le

Le Président du  
Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Tarn

Le Président de  
L'Association Départementale de Section  
des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Tarn

Michel BENOIT

Colonel Christophe DULAUD

Le Président de la section  
locale JSP d'Albi

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Carmaux

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Castres

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Gaillac

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Graulhet

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Labastide-  
Rouairoux

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Lacaune

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Lacrouzette

.....

.../...

Le Président de la section  
locale JSP de Lavar

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Mazamet

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Montagne  
Noire/Lauragais

.....

Le Président de la section  
locale JSP de Saint-Juery

.....

## ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
Reçu en préfecture le 09/03/2022  
Affiché le   
ID : 081-288100019-20220302-2022\_010\_BUR-DE

# Convention SDIS – ADSJSPT – Sections locales de JSP

## Référentiel des locaux, biens et véhicules mis à la disposition des sections locales de JSP par le SDIS

| Numéro                                                                                                                | Identification du bien                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Mise à disposition de locaux dans les centres :</b>                                                                |                                                 |
| 1                                                                                                                     | Salles de formation et/ou réunion               |
| 2                                                                                                                     | Vestiaires spécifiques ou non                   |
| 3                                                                                                                     | Salles de sport incluant les équipements        |
| 4                                                                                                                     | Remises                                         |
| 5                                                                                                                     | Aire de manœuvre                                |
| 6                                                                                                                     | Tour de manœuvre                                |
| <b>Mise à disposition de locaux à l'État Major :</b>                                                                  |                                                 |
| 7                                                                                                                     | Salles de formation et/ou réunion               |
| <b>Mise à disposition de matériels (véhicules) pour déplacement infra-département :</b>                               |                                                 |
| 8                                                                                                                     | Dans le cadre de la formation                   |
| 9                                                                                                                     | Cérémonies officielles                          |
| <b>Mise à disposition de matériels (véhicules) pour déplacement extra-départementaux : manifestations officielles</b> |                                                 |
| 10                                                                                                                    | Concours régional ou national de manœuvre       |
| 11                                                                                                                    | Cross inter-départemental, régional ou national |
| 12                                                                                                                    | PSSP régional ou national                       |
| <b>Mise à disposition de matériels incendie et de sauvetage :</b>                                                     |                                                 |
| 13                                                                                                                    | Tout matériel y compris opérationnel            |
| <b>Mise à disposition de matériels de secourisme :</b>                                                                |                                                 |
| 14                                                                                                                    | Tout matériel                                   |
| <b>Mise à disposition d'outils pédagogiques :</b>                                                                     |                                                 |
| 15                                                                                                                    | Vidéoprojecteur                                 |
| 16                                                                                                                    | Rétroprojecteur                                 |
| 17                                                                                                                    | Autres...                                       |
| <b>Mise à disposition d'agrès de sport :</b>                                                                          |                                                 |
| 18                                                                                                                    | Tout agrès                                      |

## ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le



ID : 081-288100019-20220302-2022\_010\_BUR-DE

# Convention de mise à disposition

## ENTRE

**le service départemental d'incendie et de secours du Tarn**  
d'une part,

## ET

l'association dénommée :

**Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Tarn – section locale de JSP de .....**  
d'autre part.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours met le VTP du CIS à la disposition de l'association ci-dessus désignée pour effectuer le déplacement suivant :

Objet :

Lieu :

Jour et heure de départ :

Jour et heure de retour :

### Article 2 :

L'association dégage la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours du Tarn de tout incident ou accident pouvant survenir durant cette période, à l'exclusion de ceux directement liés à un défaut mécanique ou d'entretien dûment constaté par un expert désigné par le service.

### Article 3 :

Le service assure seulement le véhicule.

Les personnes transportées doivent être couvertes par une assurance "hors service commandé" contractée par l'association pour les dommages corporels.

Le rapatriement éventuel des personnes transportées et la détérioration des bagages doivent faire l'objet d'une assurance complémentaire.

Seul le personnel sapeur-pompier (actif, vétérans, jeune sapeur-pompier, musique, réserviste) et leur famille sont autorisés à être transportés dans ce véhicule.

L'association s'engage à faire respecter ces mesures et garantit au SDIS son dégageement de toute responsabilité ou poursuite.

**Article 4 :**

Seuls les conducteurs mandatés par le SDIS sont habilités à assurer la conduite du véhicule.  
Ils doivent être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

**Article 5 :**

Le conducteur est responsable du véhicule, de son itinéraire, de son bonne marche, de la discipline dans le véhicule ainsi que du respect des dispositions du code de la route, notamment celles relatives aux durées de conduite et temps de repos.

**Article 6 :**

Le véhicule sera pris en charge à l'atelier départemental le dernier jour ouvré précédent le départ, par le conducteur responsable, avant 16 heures, et ramené propre le 1er jour ouvré suivant le retour, avant midi.

Un état des lieux sera établi par le chef d'atelier ou son adjoint au départ et au retour et cosigné par le conducteur responsable.

**Article 7 :**

Les frais de carburant, ingrédients, péage, réparations non liées à un défaut mécanique ou d'entretien imputables au service sont à la charge de l'association.

L'association est responsable de tous les dégâts causés au véhicule.

Les frais de remise en état ou de nettoyage éventuels seront à sa charge.

**Article 8 :**

Le SDIS consent cette mise à disposition à titre gracieux.

Fait à Albi, le .....

Le président du SDIS,

Le président de la section locale des JSP de .....